



## Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

**Mémoire**  
**sur le Projet de loi n° 88,**  
**Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la**  
**gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur**  
**la compensation pour les services municipaux**  
**fournis en vue d'assurer la récupération et la**  
**valorisation de matières résiduelles**

**Présenté dans le cadre**  
**de consultations particulières de**  
**la Commission des transports et de l'environnement de**  
**l'Assemblée nationale du Québec**

**Avril 2010**

---

**FCQGED**  
**4200, rue Adam, Montréal**  
**(Québec) H1V 1S9**

**tél.: (514) 396-2686**  
**info@fcqed.org**  
**www.fcqed.org**



100% fibres postconsommation. Original imprimé sur papier Rolland Enviro™ 100 de Cascades

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. QU'EST-CE QUE LE FCQGED?</b> .....	<b>1</b>
<b>2. COMMENTAIRES GENERAUX</b> .....	<b>2</b>
2.1 Appréciation générale: .....	2
<b>3. LA VALORISATION</b> .....	<b>3</b>
3.1 Comprendre ses implications:.....	3
3.2 La valorisation énergétique:.....	6
3.3 Ne pas confondre traitement et valorisation:.....	7
3.4 Proposition d'une définition de la valorisation: .....	8
<b>4. LA COLLECTE SELECTIVE MUNICIPALE</b> .....	<b>10</b>
4.1 Application de la REP à la collecte sélective municipale:.....	10
4.2 Repenser la collecte sélective municipale:.....	11
<b>5. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 88</b> .....	<b>13</b>
<u>Article 1</u> : .....	13
<u>Article 3</u> : .....	13
<u>Article 4</u> : .....	14
<b>6. CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>

## 1. Qu'est-ce que le FCQGED?

Créé en 1991, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) est un organisme sans but lucratif dont fait partie près d'une centaine de groupes et de coalitions issus de l'ensemble des régions du Québec. Ses membres, qu'ils soient individuels ou collectifs, participent activement à la mise sur pied d'alternatives aux méthodes traditionnelles de traitement des matières résiduelles (incinération et enfouissement pêle-mêle).

En informant, sensibilisant et en éduquant la population et les élus à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets au Québec, le Front commun travaille au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale.

À la demande de ses membres, le Front commun peut intervenir directement dans des dossiers locaux ou régionaux afin de proposer des solutions reliées à la gestion écologique des déchets et ce, soit par l'entremise d'échanges d'informations, de support technique, d'un appui ou encore par le partage de son expertise qu'il a développée au cours de ses vingt années d'existence.

De plus, le Front commun travaille activement en vue d'encourager les citoyens à s'impliquer dans les processus démocratiques d'où peuvent découler des décisions ayant des impacts sur leur environnement. Par ses actions, il contribue à faire en sorte que ces mêmes citoyens saisissent la portée environnementale de leurs gestes lorsqu'ils disposent de leurs matières résiduelles.

Également, l'organisme peut s'impliquer dans tout dossier ayant une portée ou une incidence nationale et dans lequel son expertise peut être mise à contribution.

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de quatre grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets. Ces principes sont :

- a) la régionalisation
- b) la démocratisation
- c) la hiérarchie des 3R
- d) la responsabilisation

Ces principes, adoptés par l'organisme il y a près de vingt ans, ont grandement inspiré le gouvernement du Québec dans l'élaboration des principes d'action de sa *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

Par ses multiples interventions, le Front commun continue à oeuvrer à les faire mettre en application.

## 2. Commentaires généraux

### 2.1 *Appréciation générale:*

L'adoption prochaine du projet de loi n° 88 constituera certainement une action majeure découlant de la publication de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son projet de plan d'action 2010-2015 en novembre 2009.

En effet, la pièce maîtresse de ce projet de loi est de transférer l'entièreté des coûts nets de la collecte sélective municipale à l'industrie. Il s'agit là de l'application d'une orientation significative visant à responsabiliser davantage l'industrie, c'est-à-dire les entreprises qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent des biens de consommation courante ayant trop souvent une durée de vie extrêmement limitée.

Les municipalités n'ayant pas le contrôle ni sur les quantités, ni sur la nature de ces biens destinés à la consommation courante, il est selon nous tout à fait normal que l'industrie ait une plus grande responsabilité quant à leur gestion et leur traitement post-consommation.

De plus, le Front commun appuie même l'idée que l'ensemble des programmes municipaux de collecte et de mise en valeur de ces matières soit transféré à l'industrie, comme le gouvernement en évaluera la pertinence conformément à l'Action 16 du projet de plan d'action 2010-2015. Il va sans dire que si un tel transfert il devait y avoir, de solides et claires balises devront être implantées et respectées.

L'autre aspect de ce projet de loi qui pour nous nous paraît tout aussi significatif, sinon davantage, est la révision partielle de la définition de la valorisation dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi que la volonté exprimée du gouvernement de vouloir encadrer davantage ce qu'il est dorénavant convenu d'appeler la *valorisation énergétique*.

Le Front commun milite depuis des années pour la révision de l'article 53.1 de la LQE, celui qui définit la valorisation. Effectivement, selon nous, la façon dont cet article est écrit ouvre la porte à des méthodes de traitement des matières résiduelles qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la qualité de notre environnement, la santé humaine et sur la pérennité de nos ressources, hypothéquant ainsi les générations futures. De plus, certaines formes de valorisation –notamment la valorisation énergétique–, peuvent présenter des bilans environnemental et énergétique négatifs si nous considérons l'analyse de l'ensemble du cycle de vie des matières résiduelles traitées.

Nous croyons qu'il est donc essentiel de se doter des meilleurs outils législatifs qui soient afin d'éviter que l'application de mesures contenues dans le projet de plan d'action 2010-2015 de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles ne soit la cause de situations que nous ne voulons précisément pas voir se produire.

### 3. La valorisation

#### **3.1 Comprendre ses implications:**

La Loi sur la qualité de l'environnement, à son article 53.1, définit la valorisation de la façon suivante:

*Toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.*

Ce qu'il faut saisir ici, c'est que lorsque l'on recycle, réutilise, composte une matière résiduelle ou encore que l'on produise de l'énergie avec cette dernière, tout cela est considéré comme étant une seule et même action au sens de la Loi: de la *valorisation*.

De plus, la hiérarchie de ce qu'il est convenu d'appeler les 3R (*réduction, réutilisation et recyclage-compostage*) et qui est internationalement reconnue, n'est pas non plus prise en compte actuellement par cette définition.

Concrètement, cela veut dire que composter des matières organiques ou brûler du plastique issu de la collecte sélective municipale dans des fours industriels comme cela se fait actuellement, a la même valeur aux yeux de la Loi. Également ces traitements sont comptabilisés sans distinction aucune dans les bilans biannuels de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) car ils ont tous les deux reconnus comme étant des formes de valorisation équivalentes, toujours selon la loi.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que la valorisation (surtout lorsque sa définition est imparfaite), n'est pas sans impact sur l'environnement. Tous conviendront que brûler du plastique ou composter de la salade n'a pas le même impact sur l'environnement et ce, tant sur les risques de contamination que sur la conservation de nos ressources incluant les ressources énergétiques.

Aussi, afin d'illustrer l'importance d'en venir avec une définition de la valorisation des plus rigoureuses qui soit, il serait pertinent de voir ce que la valorisation n'est pas.

#### *La valorisation n'est pas de l'élimination*

L'élimination au Québec consiste à disposer d'une matière résiduelle dans une infrastructure définie dans le *règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). En 2008, 86% des matières résiduelles éliminées l'était soit dans un des 60 lieux d'enfouissement technique (LET) soit dans un des 5 incinérateurs (incluant ceux de Montréal et de sa Rive Sud pour les boues municipales) de la province. Le reste des matières résiduelles a été disposé dans des dépôts en tranchées (DET) ou dans des dépôts de matériaux secs (DMS).

Au Québec, si une matière résiduelle n'est pas acheminée dans une des infrastructures mentionnées précédemment, elle est donc, par définition, valorisée. Et ce, même si le traitement de valorisation ressemble de très près à une activité d'élimination.

À titre d'exemple, une bouteille de vin qui est enfouie dans un lieu d'enfouissement, est éliminée. Une autre bouteille identique qui est utilisée comme matériel de recouvrement journalier dans le même lieu d'enfouissement sera, quant à elle, valorisée.

Brûler une matière résiduelle dans l'incinérateur de Québec, c'est de l'élimination. Brûler la même matière dans la cimenterie Holcim à Joliette (anciennement Ciment St-Laurent), c'est de la valorisation, du recyclage au sens de la loi.

### Impacts réels sur la santé, l'environnement et l'économie

Et il y a des dizaines de cas similaires. Les plus inquiétants sont ceux qui sont associés à de la production d'énergie par brûlage des matières résiduelles. Certains promoteurs n'hésitent pas parler de *valorisation de granules* ou de *ballots énergétiques*, de *carburants de substitution*, etc. pour décrire une opération de combustion de matières résiduelles dans des fours industriels. En fait, ces opérations ont davantage de traits communs avec de l'incinération qu'avec quelque façon de recycler que ce soit. Pourtant, tous ces modes de valorisation ne sont pas sans effets sur la qualité de notre environnement et la santé humaine, au contraire. Nul n'est besoin de rappeler ici que le droit à la qualité de l'environnement est justement un droit que nous confère la LQE, en vertu de son article 19.1.

La valorisation énergétique ne réintègre pas les matières recyclables dans un cycle continu. Elle détruit des ressources souvent non renouvelables. En plus de creuser ce déficit environnemental que nous destinons aux générations futures, la destruction thermique de matières résiduelles crée bien souvent des polluants dont les impacts sur l'être humain sont de loin supérieurs à ceux que nous pensons éviter en les mettant ainsi *en valeur*. Nous faisons références ici aux polluants de la famille des dioxines et furannes générés notamment par la combustion de plastiques et autres produits chlorés.

Pour certains, l'enjeu est cependant tout autre et les considérations environnementales apparaissent comme secondaires. La valorisation énergétique est pour eux une façon d'utiliser des carburants de substitution, généralement sans frais, et de surcroît souvent contre rétribution. Pour un générateur de matières résiduelles, cela lui évite d'avoir à payer la redevance à l'élimination tout en faisant accroître sa performance environnementale.

Si ces gains économiques sont effectivement réels, nous nous devons toutefois d'analyser l'ensemble du cycle de vie des matières résiduelles traitées afin d'en connaître le réel bilan énergétique et aussi économique.

Abordée avec rigueur et impartialité, la valorisation énergétique des matières résiduelles s'avèrerait alors, dans de très nombreux cas, présenter des bilans environnementaux, sociaux et économiques déficitaires. Nous ne retenons pourtant trop souvent d'elle que ses gains ou avantages financiers immédiats.

### Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement non-applicable

Ce dont il faut être conscient également, c'est le fait que les projets de valorisation ne sont pas assujettis à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, la procédure qui requiert notamment la production d'une étude d'impact sur l'environnement et éventuellement, des consultations publiques tenues sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Non, seule une autorisation délivrée par une direction régionale du MDDEP en vertu de l'article 22 de la LQE est requise pour les projets de valorisation, par opposition à un décret du gouvernement pour un projet d'élimination.

Concrètement cela veut dire qu'une communauté pourrait se retrouver du jour au lendemain avec une infrastructure de valorisation de matières résiduelles qui serait hors de proportion pouvant éventuellement avoir des impacts sur son environnement, sur sa qualité de vie et sur la santé de ces concitoyens et ce, sans que ces derniers n'aient été consultés ou informés préalablement.

### Importation permise

Aussi, il faut savoir que des matières résiduelles peuvent être importées si elles le sont à des fins de valorisation mais elles ne peuvent l'être si elles le sont à des fins d'élimination. Il faut savoir également qu'il n'existe aucun contrôle ou répertoire sur les quantités ou la nature des matières résiduelles importées à des fins de mise en valeur au Québec.

Si une matière résiduelle est importée au Québec à des fins de mise en valeur, il se peut que son traitement entraîne, quant à lui, la production de matières résiduelles qui devra prendre le chemin de l'élimination. Nous avons tous été témoins de quelques épisodes malheureux ces derniers temps où des matières organiques importées ont dû être éliminées ici au Québec à la suite d'opérations de valorisation. Dans ces cas bien précis, nous avons créé un déchet "*made in Quebec*" mais avec des matières résiduelles en provenance de l'Ontario.

Nous ne croyons toutefois pas que l'importation des matières résiduelles qui le sont à des fins de valorisation devrait être interdite, non, ce serait même contre-productif. Nous disons que certaines formes de valorisations ne devraient pas être considérées comme telles car elles s'apparentent davantage à des modes d'élimination. Parfois même, elles sont carrément de l'élimination déguisée.

### Non-assujettissement à la redevance à l'élimination

Comme la valorisation n'est pas de l'élimination, elle n'est donc pas assujettie à la redevance à l'élimination. Ce faisant, tout générateur a intérêt à trouver des méthodes de mise en valeur plutôt que d'envoyer ses matières résiduelles à l'élimination et payer ainsi quelque vingt dollars supplémentaires pour leur élimination. Le mode de valorisation utilisé important ici souvent moins que l'économie qu'il peut engendrer.

Le hic dans tout ça, c'est la multiplicité des méthodes de mise en valeur des résidus qui sont proposées aux générateurs de matières résiduelles, particulièrement au monde municipal. Comme cette activité est très peu encadrée, plusieurs élus se font proposer des solutions miracles pour leurs matières résiduelles qui non seulement leur éviteront de payer la redevance à l'élimination, mais leur permettront également d'atteindre rapidement et sans douleur, les objectifs gouvernementaux de mise en valeur.

Souvent ces technologies sont très coûteuses, nécessitent un approvisionnement constant en matières résiduelles de qualité, préalablement triées, et ont en bout de ligne des impacts négatifs sur l'environnement. C'est ici que nous entendons parler de projets de valorisation de ces fameuses *granules* ou *ballots énergétiques* alors que ces traitements s'apparentent en tout point à de l'incinération, donc à de l'élimination.

Tous les promoteurs de ces nouvelles technologies ne sont pas systématiquement de mauvaise foi. Il faut cependant être vigilant et s'assurer de mieux encadrer le concept de valorisation que l'on retrouve dans la LQE.

### **3.2 La valorisation énergétique:**

Le Front commun ne considère pas la valorisation énergétique comme une forme de mise en valeur qui doit être reconnue. Une énergie peut cependant être produite ou être utilisée au cours d'une opération de valorisation, mais cela doit se faire selon des critères bien précis.

Il faut également toujours avoir en tête qu'une matière résiduelle doit être valorisée afin de produire des éléments ou des produits utiles. Par exemple, un traitement visant à biométhaniser de la matière organique ne pourra pas être considéré comme étant une opération de valorisation reconnue si la matière traitée n'a pas été transformée en un produit ou un élément utile.

Dans le cas précis de la matière organique, cela veut dire que celle-ci devra être utilisée à des fins agricoles, horticoles ou sylvicoles après avoir été l'objet d'un traitement de valorisation (le MDDEP mentionne même, dans son plan d'action 2010-2015, qu'il faut privilégier ce *cycle nature*). De plus, selon nous, dans le cas d'une utilisation agricole, les normes de salubrité alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) devront être respectées.

Ceci implique également que la production d'énergie à partir de matières résiduelles, dans les cimenteries ou les papetières notamment, devra être assimilée à de l'élimination. Il en est de même pour toute infrastructure de traitement des matières résiduelles qui n'auront que la production d'énergie comme finalité.

La production ou l'utilisation d'énergie lors d'un traitement de mise en valeur (lors de la récupération du cuivre à partir de produits électroniques par exemple) doit être mieux encadrée. Des critères pour les rejets solides et gazeux (et non pas seulement les émissions de gaz à effet de serre) doivent être établis. Également, il devrait y avoir des exigences minimales quant à la proportion de matière récupérée en fin de processus versus les quantités totales traitées.



Dans tous les cas de figures comportant de l'utilisation ou de la production d'énergie, certains éléments devraient être pris en considération:

- Production ou récupération significative d'un élément et / ou d'un produit utile issu de la matière résiduelle traitée;
- Rendement énergétique (lors du traitement en tant que tel, mais aussi en amont lors de la conception, fabrication du produit et / ou lors du pré-traitement de la matière résiduelle si cela est applicable);
- Pérennité des ressources (éviter la destruction de ressources non-renouvelables);
- Utilité du produit issu du processus de valorisation;
- Rejets solides, liquides et / ou gazeux et,
- Bilan des émissions des gaz à effets de serre (incluant les émissions de GES tels le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou le méthane (CH<sub>4</sub>), mais également l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)).

### **3.3 Ne pas confondre traitement et valorisation:**

Dans les sections de ce projet de loi n° 88 qui abordent les opérations de traitement qui pourraient être reconnues comme étant des formes de valorisation au sens de la loi, il ne faudrait pas confondre le traitement que l'on fait subir à une matière résiduelle et son utilisation après ce même traitement. Un traitement n'est pas une fin en soi, il précède l'étape de la mise en valeur de la matière résiduelle.

Ainsi, une matière acheminée à un centre de tri n'est pas recyclée ou valorisée; elle est simplement triée, normalement prête à subir un conditionnement en vue de son recyclage, sa réintroduction dans un cycle de production.

Dans le même ordre d'idées, une matière organique qui aura été traitée dans un biométhanisateur ne pourra être réputée comme ayant été valorisée tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été utilisée à des fins sylvicoles, horticoles ou agricoles.

Il est donc important, sinon essentiel, de savoir ce qu'il advient d'une matière résiduelle après qu'elle a franchi les portes d'un centre de tri ou d'une infrastructure de traitement biologique s'il s'agit d'une matière organique.

La notion de la traçabilité des matières résiduelles destinées à une mise en valeur devrait ici rentrer en ligne de compte. Il importera maintenant de s'assurer, dans le cadre de l'application de ce projet de loi, du suivi des matières résiduelles destinées à la valorisation et ce, tant en amont qu'en aval des opérations de mise en valeur dont ces matières sont l'objet.

Si une matière résiduelle fait partie des rejets d'un centre de tri, elle ne doit pas être comptabilisée comme ayant été mise en valeur. Si elle est rejetée avant un conditionnement ou un recyclage, elle ne doit pas non plus être comptabilisée comme ayant été mise en valeur.

S'il s'agit d'une matière organique, il doit être démontré que cette matière a été réintroduite dans un cycle dit *naturel*, tel que le privilégie le plan d'action 2010-2015, c'est-à-dire dans le cadre d'activités agricoles, horticoles ou sylvicoles. Notons que l'utilisation de la matière organique à des fins de remblayage, de recouvrement journalier pour des LET ou de toute autre utilisation ayant comme finalité l'élimination, ne devrait pas être reconnue comme une forme de valorisation acceptée.

Ce n'est donc pas le mode de traitement qui devra déterminer si une matière résiduelle est mise ou non en valeur, mais bien son utilisation suite à ce traitement. Il importe donc peu de savoir de quel type d'infrastructure de valorisation sont issues les matières résiduelles ce qui n'est pas le cas de l'utilisation dont elles sont l'objet.

Au même titre qu'une matière résiduelle entrant dans un centre de tri ne devrait pas être considérée comme étant *de facto* valorisée, une matière organique entrant dans un biométhaniseur ne devrait pas non plus être automatiquement considérée comme ayant été valorisée. Dans ce cas concret, il faut s'assurer que la matière organique issue du traitement de la biométhanisation – le digestat – soit effectivement mise en valeur à des fins agricoles, horticoles ou sylvicoles.

### **3.4 Proposition d'une définition de la valorisation:**

À la lecture des commentaires qui précèdent, le Front commun propose ici une définition de la valorisation qui réintroduit la hiérarchie des 3R (Réduction, Réutilisation et Recyclage) et qui spécifie ce qu'est un déchet ultime. La définition de l'élimination est celle que l'on retrouve dans la LQE.

Ainsi, l'article 53.1 de la loi sur la qualité de l'environnement devrait-il se lire:

**53.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

«*valorisation*»;

«**valorisation**» : toute opération par laquelle des éléments ou des produits utiles sont obtenus à partir de matières résiduelles ayant été l'objet de réutilisation ou recyclage.

«*3R (réduction, réutilisation et recyclage)*»;

«**3R (réduction, réutilisation et recyclage)**» : Traitement ou opération dont toute matière résiduelle doit obligatoirement, et selon cet ordre, être l'objet avant d'être considérée comme étant un déchet ultime et ainsi prendre le chemin de l'élimination. Le recyclage inclut le traitement biologique de la matière organique, mais exclut toutefois la production d'énergie.

«*déchet ultime*»;

«**déchet ultime**» : Toute matière résiduelle ne constituant pas un élément ou

un produit utile et qui est issue d'une opération de valorisation.  
«*élimination*».

«**élimination**» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

#### **Recommandation n° 1**

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui définit ce qu'est la valorisation d'une matière résiduelle, ne devrait plus faire référence à la production d'énergie.

#### **Recommandation n° 2**

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui définit ce qu'est la valorisation d'une matière résiduelle, devrait réintroduire la hiérarchisation du principe des 3R (Réduction, Réutilisation et Recyclage).

## 4. La collecte sélective municipale

### 4.1 Application de la REP à la collecte sélective municipale:

Il est dit, en début de document, que le Front commun est en faveur d'une prise en charge totale des opérations de collecte sélective municipale par l'industrie<sup>1</sup>.

Il s'agit en fait ici du même principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) que l'on applique déjà aux industries des huiles usées, des peintures et bientôt à celles des piles domestiques, des ampoules fluocompactes et des produits électroniques.

Il est logique et compréhensible que l'industrie, en payant 100% des coûts nets de la collecte sélective municipale, veuille être en mesure de déterminer les dépenses admissibles reliées à cette opération. Une façon de parvenir à cette fin, est donc de lui laisser la gestion des opérations tout en ayant à rencontrer des obligations de résultats.

Concrètement, cela implique que les municipalités devront continuer à élaborer des appels d'offres qu'elles transmettront à l'organisme de financement agréé (OFA) désigné. C'est l'OFA qui se chargera de trouver et de payer une ou des entreprises qui auront le mandat de s'assurer de la collecte, du tri et de la revente des matières recyclables municipales.

En tout temps, les cahiers des charges municipaux qui auront été acceptés par l'OFA devront être respectés. En contrepartie, les municipalités conserveront l'obligation de poursuivre l'élaboration et la diffusion des outils de communication et de sensibilisation sur la collecte sélective destinée à leurs citoyens. Elles demeureront également responsables de l'acquisition des outils de collecte destinés à leurs concitoyens. Des ententes entre les différents intervenants pourront être conclues afin de mettre en place des systèmes de récupération adaptés aux réalités locales et régionales.

L'ensemble des matières recyclables contenues dans la *charte québécoise des matières recyclables* devra être accepté dans tous les centres de tri de la province.

L'industrie devra soumettre des rapports sur les quantités de matières recyclables récupérées ainsi que sur leur provenance. Les informations sur la destination finale et le mode de traitement dont auront été l'objet les matières récupérées (notion de traçabilité) devront également être disponibles afin d'établir la performance des municipalités.

*Dans les mécanismes d'évaluation de la performance territoriale, on évaluera non seulement les quantités recueillies, mais également la qualité du conditionnement appliqué (taux de rejet, respect des 3R, recyclage en cycle continu, proximité des traitements, destination finale des matières, etc.).*

---

<sup>1</sup> Les propositions ou les commentaires qui suivent n'impliquent nullement que les petits et moyens générateurs (PMG) actuellement desservis par les municipalités, cessent de l'être.

## **4.2 Repenser la collecte sélective municipale:**

Le présent projet de loi propose une nouvelle mécanique de financement de la collecte sélective municipale. Peut-être serait-il pertinent de commencer à s'interroger sur des moyens qui pourraient éventuellement en augmenter son efficacité et qui pourraient contribuer au développement de marchés des matières recyclables, ici, au Québec.

### **Propositions**

#### *1. Uniformisation des matières recyclables acceptées.*

Il existe présentement une grande variation entre les différents types de matières acceptées par les centres de tri de la province. Ces multiples façons de faire créent une certaine confusion chez le citoyen, qui se répercute éventuellement dans les contenus des bacs de récupération. La qualité de la source principale de l'approvisionnement des centres de tri s'en trouve ainsi affectée.

Cette nouvelle approche ferait en sorte que le citoyen de Gaspé puisse mettre exactement la même chose dans son bac de récupération que celui de Longueuil ou de Gatineau. Cela permettrait la réalisation et la diffusion de campagnes nationales d'information et de sensibilisation sur l'importance de la collecte sélective et également sur ce qui est acceptable de mettre dans un bac de recyclage et ce qui ne l'est pas. Actuellement, un tel genre de campagne est impossible à réaliser sur le plan provincial et ne peut se faire que sur un territoire de collecte bien défini et ce, lorsque leurs instigateurs en ont les moyens.

Cela aurait pour effet d'augmenter les quantités récupérées tout en diminuant les taux de rejet et les matières pouvant être des sources de contamination. Cela rappellerait également aux citoyens, sur une base régulière, l'importance de participer aux programmes de récupération de leur municipalité.

À terme, après la mise à niveau effectuée et les éventuels ajustements aux centres de tri, il sera alors possible d'élargir l'éventail des matières récupérées à de nouveaux types de produits ou d'emballage (le polystyrène expansé notamment).

#### *2. Retirer les irritants des lignes de tri*

Par irritants, nous entendons toute matière posant un problème aux opérations des centres sur leurs lignes de tri et pouvant faire l'objet de mesures en amont (réduction et réutilisation) ou pouvant être gérée par le biais d'autres filières de récupération.

À titre d'exemple mentionnons les sacs en plastique à usage unique, dont la gestion entraîne des coûts importants pour les centres de tri, en plus d'être des sources de nuisance et de contamination. Leur utilisation pourrait faire l'objet d'un bannissement par les autorités gouvernementales.

Le verre, source de contamination de la fibre et des plastiques, d'usure prématurée des équipements ou encore de blessures pour les employés affectés aux lignes de tri devrait aussi idéalement être traité via une autre filière de récupération. Une façon d'y parvenir serait d'instaurer une consigne sur les contenants de vin et de spiritueux de la Société des Alcools du Québec (SAQ). Les contenants de verre ainsi rapportés par les clients vers les succursales de la SAQ seraient triés par couleurs en magasin, et par la suite acheminés directement aux recycleurs.

La récupération de ces contenants pourrait se faire par des machines qui broieraient le verre à même les succursales afin de limiter les espaces requis pour l'entreposage de cette matière. Les dernières données disponibles indiquent que le nombre de contenants de vins et de spiritueux vendus par années au Québec par la SAQ représente un tonnage équivalant à près de 80 000 tonnes métriques<sup>2</sup>.

### *3. Imposition d'un contenu recyclé minimal dans certains biens de consommation*

Solution simple, s'il en est une, mais qui aurait comme effet de créer une forte demande pour les matières récupérées par nos centres de tri.

Cette mesure pourrait être imposée à tout produit fabriqué ou distribué au Québec et viserait des biens tels que des objets en plastique, les emballages, les imprimés (incluant les circulaires et les bottins de téléphone) et bien d'autres.

### *4. Restreindre la mise en marché de contenants multi-matières*

Les producteurs de toutes sortes, principalement dans le domaine de l'alimentation, rivalisent d'ingéniosité pour nous vendre de nouveaux produits, n'ayant de nouveau, bien souvent, que leur emballage. Des emballages plus complexes, plus « pratiques » et plus attrayants mais pour des quantités de denrées parfois réduites.

En toute bonne foi, le consommateur met ces contenants dans son bac de récupération pensant qu'ils seront recyclés. Mais si le contenant en question contient des plastiques non identifiés ou si plusieurs matériaux différents entrent dans sa composition, ces contenants risquent fort de se retrouver sur la ligne des rejets et ultimement, à l'élimination.

### *5. Créer une « Agence de commercialisation des matières recyclables »*

Cette agence, qui pourrait être créée sous l'égide de RECYC-QUÉBEC, devrait comporter plusieurs volets. Elle aurait non seulement la responsabilité de créer et de développer des marchés pour les matières récupérées, mais également d'instaurer des outils financiers garantissant une pérennité financière des opérations des centres de tri de la province.

---

<sup>2</sup> FCQGED. Mémoire déposé à la Commission permanente des Transports et de l'Environnement du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur la gestion des matières résiduelles. Février 2008. <http://www.fcqged.org/memoires.html>

## 5. Commentaires spécifiques sur le Projet de loi n° 88

La présente section concerne uniquement le texte de certains articles ou paragraphes du projet de loi actuellement à l'étude.

### Article 1 :

À l'article 1 du projet de loi, nous trouvons non pertinent d'établir une liste partielle de procédés de traitements biologiques. Nous croyons qu'il serait plus judicieux de s'en tenir à la notion générique de *traitement biologique*.

Ainsi l'article 1 pourrait se lire :

*1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «**traitement biologique de la matière organique**».*

Il va sans dire que le Front commun recommande également que la référence à de la production énergétique soit retirée de l'article 53.1 de la LQE.

### Article 3 :

Nous modifierions le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa en retirant la référence à l'épandage. Cette précision n'est pas, selon nous, nécessaire. Ce paragraphe deviendrait ainsi le suivant :

#### **2° le recyclage, y compris par traitement biologique;**

Nous retirerions également le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article car les termes *toute autre opération* sont trop inclusifs et par conséquent, pas assez circonscrits. Cela pourrait induire d'éventuelles interprétations sur ce de nouvelles formes de valorisation admissibles, ce que nous voulons justement éviter par ce projet de loi. Nous considérons d'ailleurs que les références au réemploi et au recyclage (incluant le traitement biologique), sont amplement suffisantes.

Nous retirerions également le 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, celui faisant référence à la valorisation énergétique.

L'article 3, avec les modifications proposées, se lirait donc comme suit :

*3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.4, du suivant:*

*«53.4.1. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant:*

*1° le réemploi;*

*2° le recyclage, y compris par traitement biologique;*

*3° l'élimination.».*

#### Article 4 :

Au sous-paragraphe 1.1° du paragraphe 1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, nous proposons de remplacer les termes *opérations de traitement de matières résiduelles* par les mots *utilisations des matières résiduelles traitées*.

Comme nous l'avons abordé dans une section précédente, il serait approprié de ne pas confondre une opération de traitement que subit une matière résiduelle et son utilisation post-traitement, à proprement parler. Une opération de traitement n'est pas, selon nous, garante d'une mise en valeur.

Également, dans ce même sous-paragraphe, nous modifierions la référence à la destruction thermique par la phrase suivante : notamment les conditions à respecter lors d'une opération de traitement requérant ou produisant une quantité d'énergie.

Le sous-paragraphe 1.1° du paragraphe 1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, avec les modifications proposées, se lirait donc comme suit :

*«1.1° déterminer les utilisations des matières résiduelles traitées qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment les conditions à respecter lors d'une opération de traitement requérant ou produisant une quantité d'énergie;»;*



## 6. Conclusion

Les quatre premiers articles du présent projet de loi font référence à la réalisation des deux premières actions du Plan d'action 2010-2015 de la toute récente Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Le Front commun prend acte de la diligence avec laquelle le gouvernement a entrepris de donner suite à ses actions et l'en félicite.

La redéfinition du concept de la valorisation contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement est pour nous une des points majeurs de ce plan d'action. Effectivement, quelle que soit la politique de gestion des matières résiduelles que nous adoptons, si à la base, la définition même de la valorisation est imprécise ou trop permissive, cela aura des impacts certains sur la qualité de notre environnement, la santé humaine et la pérennité de nos ressources.

Aussi, le Front commun appuiera sans réserve une proposition visant à exclure la production d'énergie de la définition de la valorisation contenue dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, notre organisme souhaite que soient précisées et clarifiées les utilisations de matières résiduelles assimilables à de la valorisation par opposition aux opérations de traitement.

Pour ce qui est de la pleine compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, le Front commun endosse entièrement cette proposition. Sous certaines conditions, l'organisme serait même en faveur d'une prise en charge totale des activités de collectes et de traitement des matières recyclables municipales par l'industrie.